

Dispositif

- 1) La décision C(2020) 4489 final de la Commission, du 29 juin 2020, relative à l'aide d'État SA.56125 (2020/N) — Suède — Prorogation et modification du régime SA.49893 (2018/N) — Exonération fiscale pour du biogaz et du biopropane non alimentaires destinés à la production de chaleur, est annulée.
- 2) La décision C(2020) 4487 final de la Commission, du 29 juin 2020, relative à l'aide d'État SA.56908 (2020/N) — Suède — Prorogation et modification du régime en faveur du biogaz destiné à être utilisé comme carburant en Suède, est annulée.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Landwärme GmbH.
- 4) Le Royaume de Suède supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 414 du 30.11.2020.

Arrêt du Tribunal du 21 décembre 2022 — Grünig/Commission

(Affaire T-746/20) (¹)

[«Dumping – Importations de certains alcools polyvinyliques originaires de Chine – Droits antidumping définitifs – Exonération d'importations faisant l'objet d'une utilisation particulière – Recours en annulation – Caractère détachable – Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution – Affectation directe – Acte susceptible de recours – Recevabilité – Article 9, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 – Droit imposé d'une manière non discriminatoire – Égalité de traitement»]

(2023/C 83/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Grünig KG (Bad Kissingen, Allemagne) (représentants: Y. Melin et I. Fressynet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Blanck, G. Luengo et M. Gustafsson, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission, du 25 septembre 2020, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 315, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Grünig KG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 53 du 15.2.2021.